



**Règlement communal relatif à
la gestion des déchets
de la Commune de Versoix**

Table des matières

<u>Chapitre I</u>	<u>Dispositions générales</u>	<u>4</u>
<u>Chapitre II</u>	<u>Type de déchets et prestations de la Ville de Versoix</u>	<u>6</u>
<u>Chapitre III</u>	<u>Emplacements et récipients de collecte</u>	<u>10</u>
<u>Chapitre IV</u>	<u>Organisation des collectes en mode porte-à-porte</u>	<u>11</u>
<u>Chapitre V</u>	<u>Organisation des collectes sélectives</u>	<u>13</u>
<u>Chapitre VI</u>	<u>Obligations et charges des propriétaires</u>	<u>14</u>
<u>Chapitre VII</u>	<u>Déchets lors des manifestations</u>	<u>15</u>
<u>Chapitre VIII</u>	<u>Contrôle de l'application du présent règlement</u>	<u>16</u>
<u>Chapitre IX</u>	<u>Voies de recours</u>	<u>18</u>
<u>Chapitre X</u>	<u>Dispositions finales</u>	<u>18</u>
<u>Annexe I</u>	<u>Glossaire</u>	<u>19</u>
<u>Annexe II</u>	<u>Déchets spéciaux ménagers</u>	<u>22</u>
<u>Annexe III</u>	<u>CIDEC</u>	<u>23</u>
<u>Annexe IV</u>	<u>Carte des PDR</u>	<u>24</u>
<u>Annexe V</u>	<u>Règlement relatif à la gestion des déchets lors des manifestations</u>	<u>25</u>
<u>Annexe VI</u>	<u>Emoluments</u>	<u>28</u>
<u>Annexe VII</u>	<u>Eco-contrat (exemple)</u>	<u>29</u>
<u>Annexe VIII</u>	<u>ESREC des Chânat</u>	<u>31</u>
<u>Annexe IX</u>	<u>GICORD</u>	<u>33</u>

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE, RS 814.01) et ses ordonnances d'application, notamment:

l'ordonnance sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD, RS 814.600);
l'ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD, RS 814.610);

l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques du 14 janvier 1998 (OREA, RS 814.620);

l'ordonnance sur les emballages pour boissons du 5 juillet 2000 (OEB, RS 614.621);

l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques du 18 mai 2005 (ORRChim, RS 814.81).

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 2 octobre 1997 (K 1 70).

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (LGD, L 1 20).

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (RGD, L 1 20.01).

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1988 (LCI, L 5 05).

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 27 février 1978 (RCI, L 5 05 01).

Vu le règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publique du 26 juin 2008 (RPSS, F 3.15.04), en particulier l'article 4.

Vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009 (LAPM, F 1 07), en particulier l'article 10.

Vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05).

Chapitre I Dispositions générales

Développement durable

Art. 01

Le Conseil administratif de la Commune de Versoix (ci-après Commune) entend respecter chaque fois que cela est possible les principes du développement durable dont ses trois dimensions de base, sociales, environnementales et économiques, sont à considérer sur le même plan dans la mesure des moyens à disposition.

Champ d'application

Art. 02

- ¹ Le présent règlement régit la collecte, le transport et l'élimination des déchets sur le territoire de la Commune en conformité avec les plans de gestion des déchets du canton, les législations fédérales et cantonales.
- ² La liste des déchets concernés par le présent règlement et le glossaire fournissant les définitions des termes techniques employés dans le présent règlement sont disponibles à l'annexe I; leurs mises à jour ne nécessitent pas la révision du présent règlement.

Collecte, transport et
élimination des déchets
ménagers

Art. 03

- ¹ Conformément aux articles 12 de la loi sur la gestion des déchets (ci-après LGD) et 16 de son règlement d'application (ci-après RGD), la Commune est tenue d'assurer la collecte, le transport et l'élimination des déchets ménagers en conformité avec les directives en la matière. Elle peut librement décider d'étendre son intervention à d'autres prestations.
- ² Sont qualifiés de déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique, y compris les déchets de jardin devant faire l'objet de collectes sélectives.

**Collecte, transport et
élimination des déchets sans
maîtres**

Art. 04

- ¹ Les déchets sans maîtres, c'est-à-dire provenant de détenteurs inconnus, sont évacués par la Commune (par l'Etat de Genève dans certains cas) s'ils sont abandonnés sur le domaine public.
- ² La Commune se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur le domaine public pour rechercher son détenteur et le poursuivre au sens des articles 16 et 34 à 40 du présent règlement.
- ³ Les déchets sans maîtres abandonnés ou stockés sur un lieu privé pouvant gêner le domaine public peuvent faire l'objet de travaux d'office aux frais du propriétaire, au sens de l'article 38 al.1 lit. b du présent règlement.

Interdiction des feux

Art. 05

Les feux de déchets sont interdits selon l'article 15B RGD.

Compétences

Art. 06

Le Conseil administratif de la Commune adopte les directives nécessaires à l'application du présent règlement.

Chapitre II Type de déchets et prestations de la Ville de Versoix

Information et conseil

Art. 07

La Commune informe et conseille les ménages privés, les entreprises et les commerces pour une élimination des déchets respectueuse de l'environnement.

Déchets ménagers

Art. 08

- 1 Conformément à l'article 3 al. 2 lit. a LGD, sont des déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique.
- 2 La Commune assure, sans taxe pour les ménages privés, la collecte, le transport et le traitement de leurs déchets ménagers sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Déchets spéciaux ménagers

Art. 09

- 1 Les déchets spéciaux ménagers sont à ramener par les ménages privés auprès des fournisseurs ou auprès d'une infrastructure de recyclage équipée pour la prise en charge de ce type de déchets ; les piles peuvent être collectées auprès des points de récupération (PDR ci-après).
- 2 La liste des déchets spéciaux ménagers est disponible à l'annexe II.

Déchets spéciaux

Art. 10

Les déchets spéciaux doivent être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, selon les réglementations en vigueur, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques.

Déchets industriels

Art. 11

- 1 Conformément à l'article 3 al. 2 lit. B LGD, sont des déchets industriels, les déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire.
- 2 En application des articles 16 LGD et 27 RGD, la collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels sont à la charge des entreprises qui les produisent. Ils doivent se faire dans le respect des articles 26 et suivants RGD.
- 3 La Commune encourage les industries, commerces et administrations à utiliser les services de son concessionnaire dans un but d'unification et de rationalisation des levées.
- 4 La Commune peut suppléer à un manquement d'une industrie, d'un commerce ou d'une administration à leurs frais.
- 5 Tout dépôt de déchets industriels dans des conteneurs dédiés aux ménages privés est interdit; l'article 31 alinéa 4 étant applicable pour les déchets urbains non-triés des entreprises.
- 6 Les déchets industriels doivent être mis dans un ou plusieurs conteneurs marqués au nom de l'entreprise qui les génère, sauf si celle-ci a un accord particulier avec la Commune.
- 7 Les entreprises du secteur secondaire ou tertiaire dont la quantité de déchets est inférieure à 12 sacs de 35 litres par année, ou difficilement quantifiables en raison de la spécificité de la profession, de l'emplacement des locaux, ou pour d'autres raisons, sont soumises à une taxe forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par le Conseil administratif. Les entreprises du secteur secondaire ou tertiaire dont la quantité de déchets est supérieure à 12 sacs de 35 litres par année doivent assumer les coûts de levée et de traitement, notamment en passant un contrat avec une entreprise de transport.
- 8 Les agents de la police municipale sont autorisés à contrôler les filières d'élimination des déchets industriels ; les intéressés doivent laisser procéder au contrôle et fournir les renseignements utiles.

Déchets de chantier

Art. 12

Les déchets de chantier issus de travaux de construction, d'aménagement ou de rénovation de bâtiments, d'appartements ou de jardins, à défaut de conditions spécifiques figurant dans une autorisation de construire, doivent être évacués conformément à la LGD et au RGD.

Déchets agricoles

Art. 13

La collecte, le transport et l'élimination des déchets agricoles sont à la charge de leurs détenteurs. Ils doivent se faire dans le respect de l'article 30 RGD.

Déchets carnés

Art. 14

- 1 Les déchets carnés doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées.
- 2 La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux est assurée par le Centre Intercommunal des Déchets Carnés (coordonnées en annexe III) ou par un autre organe désigné par l'autorité cantonale en la matière.

Collecte, transport et élimination

Art. 15

La collecte, le transport et l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés sont à la charge de leurs détenteurs. Ils doivent se faire dans le respect des articles 26 et suivants du RGD.

Déchets sur la voie publique

Art. 16

- 1 Le dépôt de déchets, quel qu'en soit le volume, sur la voie publique est interdit.
- 2 Les corbeilles et autres contenants sis sur les biens-fonds dont l'entretien incombe à la commune sont réservées aux déchets de faible volume. Tout autre dépôt y est interdit, notamment les sacs de déchets ménagers.

Déchets encombrants

Art. 17

- 1 Le dépôt de déchets encombrants sur la voie publique est interdit.
- 2 Font exception les dépôts de déchets encombrants pour lesquels une levée aura été organisée avec le sous-traitant de la Commune.
- 3 La Commune se réserve le droit de ne pas faire lever les déchets encombrants déposés sur le domaine privé.
- 4 Sans levées organisées conformément à l'alinéa 2, un émolument peut être perçu, selon l'annexe VI, par la Commune pour la levée et le traitement de déchets encombrants déposés sur le domaine public, si la personne les ayant déposés a été identifiée.

Déchets de jardin

Art. 18

- ¹ Les déchets de jardin générés par l'entretien des parcelles appartenant à des ménages privés sont levés et traités gratuitement par la Commune dans le cadre de ses levées régulières; les propriétaires et les locataires des parcelles entretenues peuvent les transporter auprès des points de récupération (ci-après PDR) équipés de bennes dédiées à ce type de déchets.
- ² Les entreprises actives dans l'entretien extérieur de parcelles privées ne sont en aucun cas autorisées à déposer des déchets végétaux, ou tout autre déchet, dans les infrastructures communales dédiées au tri et à la collecte des déchets.

Déchets de restauration rapide et/ou à l'emporter

Art. 19

La Commune a la possibilité de proposer des contrats moraux (type éco-contrat, voir annexe VII) aux établissements de restauration rapide et/ou à l'emporter pour qu'ils acceptent de prendre en charge partiellement les frais de levées et de traitement des déchets provenant de leur activité laissés par leurs clients sur le domaine public.

Journaux gratuits

Art. 20

La Commune a la possibilité de proposer des contrats moraux (type éco-contrat, voir annexe VII) aux éditeurs et diffuseurs de journaux gratuits pour qu'ils acceptent de prendre en charge partiellement les frais de levées des exemplaires de leurs journaux abandonnés sur le domaine public, et de leur traitement.

Chapitre III Emplacements et récipients de collecte

Locaux et emplacement dans les immeubles

Art. 21

- 1 En application de l'article 17 LGD, de l'article 18 RGD, ainsi que de l'article 128 de la loi sur les constructions et installations diverses, tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu de locaux ou emplacements réservés à la remise des récipients de collecte. Ces locaux ou emplacements doivent être facilement et gratuitement accessibles et être équipés de manière à permettre un tri et une collecte sélective des déchets ménagers.
- 2 Les propriétaires d'immeubles sont tenus de fournir, en nombre suffisant, les récipients de collecte et de maintenir les emplacements, les locaux et le mobilier dans un parfait état de propreté et d'hygiène.
- 3 Sur préavis de la commune, le département peut exiger un emplacement extérieur pour la levée des conteneurs. Les emplacements extérieurs sont aménagés en étroite concertation avec les services de voirie communaux, de manière par exemple à ce que les conteneurs ne soient pas exposés aux intempéries et ne soient pas trop visibles depuis le domaine public.

Récipients de collecte pour les déchets à incinérer

Art. 22

- 1 Les ménages, vivant dans des immeubles, des villas ou des maisons d'habitation, doivent mettre leurs déchets dans des sacs étanches, résistants et fermés.
- 2 Les sacs individuels des ménages doivent être mis dans des conteneurs d'un volume maximum de 800 litres.
- 3 Les conteneurs doivent être adaptés aux véhicules utilisés pour leur levée.
- 4 Les conteneurs doivent être régulièrement entretenus et nettoyés.
- 5 Les ménages domiciliés dans des maisons d'habitation ou des immeubles ne disposant pas de local de stockage à conteneurs sont exceptionnellement autorisés à déposer leurs sacs contenant des déchets ménagers sur le sol en vue de leur levée si aucun conteneur enterré n'est disponible dans un rayon de 200 m.

Récipients de collecte pour les déchets de jardin

Art. 23

- 1 Les déchets de jardins doivent être jetés en vrac dans des conteneurs de 800 litres au maximum dédiés à ce type de déchets ou dans des sacs conçus pour les déchets de jardins en toile tissée, réutilisables.
- 2 Les conteneurs doivent être adaptés aux véhicules utilisés pour leur levée.

Chapitre IV Organisation des collectes en mode porte-à-porte

Collecte des déchets ménagers ordinaires

Art. 24

- 1 La Commune assure régulièrement la collecte des déchets ménagers au sens de l'article 3 du présent règlement.
- 2 Les déchets doivent être déposés sur la voie publique, aux emplacements prévus et dans les récipients agréés, sans entraver la circulation des véhicules et des piétons, ni créer de danger pour le personnel des collectes et les usagers du domaine public.
- 3 Pour les immeubles, villas ou maisons d'habitation situées dans les chemins privés, sans issue ou jugés inaccessibles, les récipients doivent être déposés à l'endroit fixé par la Commune, à défaut d'entente entre le(s) propriétaire(s) ou le(s) locataire(s) concerné(s). La Commune définit également un emplacement, à défaut d'entente entre le(s) propriétaire(s) ou le(s) locataire(s) concerné(s), si le dépôt des conteneurs en bord de trottoir peut générer un danger, inhérent notamment à la circulation routière. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la Commune.
- 4 Les conteneurs fermés peuvent être sortis dès 20h00 la veille des levées. En tous les cas, les conteneurs doivent être sortis avant 7h00 le matin le jour des levées.
- 5 Les conteneurs doivent être remis en place dans l'immeuble, la villa ou la maison d'habitation, et/ou aux emplacements prévus pour leur rangement dans les meilleurs délais, après le passage du camion de ramassage, mais au plus tard durant la journée de la levée.
- 6 Le dépôt de sacs contenant des déchets ménagers sur le domaine public est interdit, sous réserve de l'article 22 al. 6 ci-dessus.
- 7 Le dépôt de sacs contenant des déchets ménagers sur des lieux de levées ne correspondant pas à son adresse de domicile est interdit.
- 8 Le dépôt sur le territoire de la Commune de tout type de déchets par des personnes qui n'y sont pas domiciliées est interdit.

Dispositions nécessaires à la collecte de la ferraille

Art. 25

- 1 La ferraille doit être déposée en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement du dépôt des conteneurs dédiés aux ordures ménagères.
- 2 Il est interdit de sortir la ferraille avant 19h00, la veille des levées.
- 3 La liste des déchets assimilés à la ferraille est disponible sous l'annexe I.

Art. 26

- ¹ Les déchets de jardins doivent être jetés en vrac dans des conteneurs dédiés à ce type de déchets ou dans des sacs conçus pour les déchets de jardins en toile tissée, réutilisables, facilement transportables (maximum 20 kilos) par le personnel chargé de la levée. L'utilisation de sacs jetables, notamment en matière plastique, est interdite.
- ² Pour être déposés à même le sol, les branchages doivent être conditionnés en fagots d'une longueur maximum de 1m50, et attachés de façon à être facilement transportables (maximum 20 kilos) par le personnel chargé de la levée.
- ³ Le mélange de déchets de jardin et de déchets de cuisine est interdit.
- ⁴ Pour les immeubles, villas ou maisons d'habitation situés dans les chemins privés, sans issue ou jugés inaccessibles, les conteneurs et les sacs doivent être déposés à l'endroit fixé par la Commune, à défaut d'entente entre et le(s) propriétaire(s) ou le(s) locataire(s) concerné(s). La Commune définit également un emplacement, à défaut d'entente entre la Commune et le(s) propriétaire(s) ou le(s) locataire(s) concerné(s), si le dépôt des conteneurs et des sacs en bord de trottoir peut générer un danger, inhérent notamment à la circulation routière. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la Commune.
- ⁵ Les conteneurs et les sacs, peuvent être sortis dès 20h00 la veille des levées. Ils doivent être sortis avant 7h00 le matin de levée. Les conteneurs et les sacs doivent être rentrés sur le domaine privé dans les meilleurs délais, après le passage du camion de ramassage, mais au plus tard durant la journée de la levée.
- ⁶ Les particuliers peuvent valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel.
- ⁷ Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'émissions d'odeurs excessives ou d'autres désagréments pour le voisinage.
- ⁸ Les andins supérieurs à 2m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.
- ⁹ Tout déversement de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les rivières et dans les forêts et leurs lisières est interdit.
- ¹⁰ Tout feu de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins est interdit.

**Prestations supplémentaire
de la Commune**

Art. 27

Les ménages peuvent solliciter des levées supplémentaires de déchets ménagers. Ces levées font l'objet d'un émolument dans la mesure où des levées régulières gratuites sont déjà organisées pour ce type de déchet.

Chapitre V Organisation des collectes sélectives

**Points de récupération des
déchets**

Art. 28

- 1 Les PDR prévus pour la collecte sélective des déchets, sont ouverts uniquement aux ménagers privés domiciliés à Versoix. Les entreprises établies sur le territoire communal peuvent également utiliser les PDR à condition que la quantité de déchets amenés ne dépassent pas 50 kg.
- 2 Les PDR sont placés sous la surveillance du service des agents de la police municipale.
- 3 Les PDR sont désignés par le Conseil administratif selon les besoins et aux emplacements appropriés.
- 4 Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants résidant à proximité.
- 5 Les PDR figurent sur une carte en IV au présent règlement.
- 6 La liste des déchets faisant l'objet de collectes sélectives et des déchets n'entrant pas dans ce type de collecte est en annexe IV du présent règlement.
- 7 Les dépôts de déchets ménagers, de déchets spéciaux ménagers, à l'exception des piles, de déchets spéciaux, de déchets encombrants sont strictement interdits dans l'enceinte des PDR.

Tranquillité publique

Art. 29

- 1 L'utilisation des PDR ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.
- 2 Le dépôt de verre dans les PDR est autorisé, les jours ouvrables de 7h00 à 20h00.
- 3 Tout dépôt est interdit les dimanches et les jours fériés.

Chapitre VI Obligations et charges des propriétaires

Construction et
transformation des bâtiments

Art. 30

- 1 La LCI et son RCI, notamment les articles 62 et 62 A sont applicables.
- 2 Les frais de réalisation pour installation de collecte de proximité, notamment de conteneurs enterrés, sont à la charge des propriétaires. Ils comprennent notamment les honoraires d'études et d'autres prestations de services, les fournitures et les frais d'exécution des travaux.
- 3 Une quote-part proportionnelle au nombre de logements desservis peut être demandée aux propriétaires concernés.
- 4 Dans le cas où la construction d'une installation n'est pas simultanée à celle d'un bâtiment, une quote-part proportionnelle au nombre de logements est exigible à l'obtention de l'autorisation de construire. Ce montant est affecté à une réalisation différée dans le périmètre concerné.

Création d'installation de
collecte de proximité dans
les secteurs bâtis

Art. 31

- 1 Dans les secteurs déjà bâtis, le Conseil administratif met tout en œuvre en vue de la réalisation d'installations de collecte de proximité, notamment de conteneurs enterrés. Il définit les emplacements les plus adéquats.
- 2 Un propriétaire d'immeuble ou un groupement de propriétaires peut réaliser à ses frais une installation de collecte de proximité, notamment de conteneurs enterrés, en collaboration avec la Commune.
- 3 Une subvention communale peut être octroyée lors de la réalisation d'une installation de collecte de proximité, notamment pour des conteneurs enterrés, visée à l'alinéa 2.
- 4 La Commune peut obliger les entreprises privées à utiliser des installations de collecte de proximité pour leurs déchets non-triés, notamment de conteneurs enterrés, si elles se situent dans un rayon de 200 m à proximité de celles-ci.

Entretien

Art. 32

- 1 Les infrastructures dédiées aux déchets sont maintenues en état de propreté, lavées et réparées immédiatement en cas de détérioration. Elles doivent être facilement accessibles par les sous-traitants de la Commune chargés des levées de déchets.
- 2 Le maintien en état de propreté, le nettoyage et la réparation immédiate en cas de détérioration des infrastructures dédiées aux déchets, incombent aux propriétaires de celles-ci.

Chapitre VII Déchets lors des manifestations

Art. 33

Collecte, transport et
élimination

La collecte, le transport et l'élimination des déchets produits dans le cadre d'une manifestation sont soumis au "Règlement pour les manifestations" en annexe V du présent règlement.

Chapitre VIII Contrôle de l'application du présent règlement

Contrôle

Art. 34

- 1 Pour assurer le respect du présent règlement et afin de favoriser le tri sélectif des déchets, la Commune fait contrôler ponctuellement l'origine, le volume, le poids et les caractéristiques des déchets.
- 2 Les intéressés, usagers, propriétaires, locataires, mandataires ou détenteurs, sont tenus de laisser procéder aux contrôles. Ils doivent donner toutes facilités aux personnes chargées de l'application du présent règlement et leur fournir les renseignements utiles.

Propriété des déchets

Art. 35

La Commune devient détentrice des déchets notamment au moment où ils sont pris en charge par les véhicules de ramassage ou déposés dans les installations des points de récupération.

Dépôts illicites de déchets

Art. 36

- 1 Il est interdit d'éliminer ou de déposer des déchets sur le territoire de la Commune de Versoix hors des emplacements désignés par la Commune et des installations aménagées à cet effet.
- 2 En cas de non respect de cette interdiction, la voirie de la Commune de Versoix peut évacuer d'office les déchets aux frais du contrevenant.

Compétence des agents de la police municipale

Art. 37

- 1 Les agents de la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement.
- 2 Sur la base de procès-verbaux, ils proposent au Conseil administratif les mesures (articles 38 ss LGD) qu'ils jugent utiles, ainsi que le montant des amendes ou contraventions à infliger en cas d'infraction.
- 3 Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées dans le préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement à l'autorité cantonale compétente les cas qui relèvent de la compétence de cette dernière.
- 4 Sont également réservées les compétences du Service d'Incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

Mesures administratives

Art. 38

- 1 En cas d'infraction au présent règlement le Conseil administratif peut ordonner aux frais du contrevenant (articles 38 LGD et 17 RGD):
 - a). l'exécution de travaux ;
 - b). la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel ou environnemental lésé ;
 - c). toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.
- 2 Il adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal compétent. L'autorité communale suit la procédure indiquée dans la législation en vigueur.

Amendes administratives

Art. 39

- 1 Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60'000 F tout contrevenant :
 - a). à la LGD et au RGD ;
 - b). au présent règlement ;
 - c). aux ordres donnés par le Conseil administratif ou un de ses représentants en application de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal.
- 2 Les amendes sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal établi par ses représentants ayant constaté la ou les infractions.
- 3 Le Conseil administratif adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal compétent.

Encaissement

Art. 40

- 1 Le service des agents de la police municipale est également chargé par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments, en annexe VI, perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 de la LGD et l'article 6 let. I du règlement sur les agents de sécurité.
- 2 En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Chapitre IX Voies de recours

Qualité pour recourir

Art. 41

Ont qualité pour recourir contre les décisions du Conseil administratif :

- a). toute personne touchée directement par une décision du Conseil administratif ;
- b). pour le surplus, la qualité pour recourir est déterminée par les articles 49 LGD et 60 de la loi sur la procédure administrative (LPA).

Recours à la commission cantonale de recours en matière de administrative

Art. 42

Toute décision ou sanction prise par la Commune en application du présent règlement peut être portée devant la commission cantonale de recours en matière administrative, en application de l'article 50 LGD.

Chapitre X Dispositions finales

Annexes

Art. 43

Les annexes 1, 2, 3, 4, 7, 8, et 9 au présent règlement peuvent être modifiées sans devoir réviser celui-ci. La modification des annexes 5 et 6 nécessite uniquement l'approbation du Conseil administratif.

Publication du règlement

Art. 44

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la Commune et auprès de l'administration communale de Versoix.

Abrogation

Art. 45

Le présent règlement abroge toute disposition ou pratique communale antérieure.

Entrée en vigueur

Art. 46

Le présent règlement entre en vigueur au lendemain du délai référendaire à la suite de son adoption par le Conseil municipal.

Annexe I Glossaire

Déchets	Toutes choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (art 7 alinéa 6 de la loi sur la protection de l'environnement – LPE)
Déchets agricoles	Tous les déchets provenant des activités de l'agriculture comprenant les métiers d'agriculteurs, arboriculteurs, horticulteurs, maraîchers, viticulteurs et éleveurs. Les pépiniéristes-paysagistes ne sont pas compris dans cette catégorie.
Déchets de chantier	Tous les déchets provenant d'activités de construction, de transformation, de démolition, ou d'excavation de matériaux non pollués (art. 3 al. 2 let. d de la loi cantonale sur la gestion des déchets – LGD).
Déchets de cuisine	Déchets alimentaires générés par les ménages privés lors de la préparation et les restes de repas.
Déchets DCMI	Matières minérales d'une teneur maximum de 5% en matière organique traités en décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) tels que: gravats (matériaux de démolition non triés), déchets de chantier tels que béton, briques, tuiles, verre de vitre, verre de miroir, déblais provenant de la réfection des routes et terre non souillée ne se prêtant à aucun autre usage.
Déchets encombrants	Objets volumineux provenant des ménages dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte en porte à porte (notamment: canapés, lits, matelas, armoires, meubles).
Déchets industriels	Déchets qui se distinguent des déchets urbains en raison de leur composition, comme les matières plastiques, la ferraille, le bois, les pneus usagés, les carcasses de voitures, les déchets de dégrillage de station d'épuration, les déchets de nettoyage des routes (balayures), les déchets agro-alimentaires et les déchets carnés.
Déchets de jardin (synonyme : déchets verts, ou déchets végétaux)	Déchets végétaux provenant des jardins et parcs, résidus d'élagage, branches, herbe, feuilles (à l'exception des balayures de rues), sciure, copeaux et autres déchets de bois non traités par des métaux lourds ou des composés organiques.
Déchets ordinaires	Déchets provenant de l'activité domestique, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole qui ne constituent pas des déchets spéciaux. Les déchets ordinaires sont constitués des déchets urbains, des déchets industriels, des déchets de chantier et matériaux d'excavation, des déchets agricoles, des boues d'épuration et des mâchefers de l'usine d'incinération.

Déchets OREA	Déchets concernés par l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA).
	Appareils bureautiques
	Equipements informatiques Ordinateurs, écrans, claviers, mémoires externes, modem, scanners, imprimantes, traceurs, bandes, systèmes à cassettes, appareils téléphoniques, téléphones portables, photocopieurs, télécopieurs et leurs accessoires.
	Appareils de télécommunication et l'électronique grand public TV, radios, chaînes stéréo, haut-parleurs, caméscopes, projecteurs, appareils photographiques, lecteur DVD et CD.
Déchets organique	Déchets regroupant les déchets de jardins et les déchets de cuisine.
Déchets spéciaux	Déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse (liste des déchets spéciaux: voir annexe de l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux – OMoD).
Déchets urbains	Déchets produits par les ménages, c'est-à-dire les ordures ménagères à incinérer, les déchets recyclables et les déchets encombrants, ainsi que les autres déchets de composition analogue produits par les entreprises (<i>industries, artisanat ou secteur tertiaire</i>): les déchets urbains sont composés des déchets urbains communaux et des déchets urbains des entreprises.
Déchets urbains communaux	Déchets ménagers (ordures ménagères, déchets encombrants, déchets collectés sélectivement) et déchets de composition analogue produits par les entreprises qui font l'objet d'une collecte publique, ainsi que les déchets issus des administrations communales.
Déchets urbains incinérables	Déchets produits par les ménages (y compris les déchets encombrants) dont le traitement consiste à l'incinération en l'absence de filière de recyclage à disposition (synonyme: ordures ménagères).
Déchets urbains valorisables	Déchets produits par les ménages pour lesquels une ou plusieurs filières de recyclage sont à disposition = Déchets recyclables = verre, papier, carton, PET, alu-fer blanc, piles, textiles, huiles minérales et huiles végétales, capsules de café, gravats, ferraille, bois ouvrés, matériels OREA, déchets de jardin, pneus, véhicules hors d'usage, plastiques, bois issus du tri des encombrants.

Déchets urbains des entreprises	Déchets de composition analogue aux déchets ménagers produits par les entreprises et qui font l'objet d'une collecte privée.
Ferraille	Tous les objets métalliques, mais aussi, selon la gestion des déchets à Versoix, les frigos, cuisinières, fours, congélateurs, lave-vaisselle, sèche-linge, lave-linge, câbles électriques, appareils électroménagers, ordinateurs, imprimantes, écrans, appareils électroniques TV, vélos, cyclomoteurs, scooters.
Ordures ménagères	Déchets résultant de la vie et de l'activité des ménages.
Principe du "pollueur-payeur"	Principe selon lequel celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la loi sur la protection de l'environnement en supporte les frais (principe de causalité).
Traitement des déchets	Valorisation, neutralisation ou élimination des déchets.

Annexe II Déchets spéciaux ménagers

Déchets spéciaux ménagers

- Restes, sous forme liquide, solide ou en aérosol, notamment des substances suivantes:
 - Peintures
 - Vernis
 - Pétrole
 - Décapants
 - Diluants
 - Colles
 - Pesticides
 - Engrais
 - Produits d'entretien
 - Poisons pour animaux
 - Produits chimiques divers
- Thermomètres au mercure ou au gallium
- Médicaments périmés ou non utilisés
- Tubes fluorescents et ampoules longue durée
- Huiles minérales
- Batteries de véhicules

Annexe III CIDEC

CIDEC - Centre intercommunal des déchets carnés

Avenue de la Praille 47A
1227 Carouge

Tél. 022.342.50.43

Annexe IV Carte des PDR

POINTS DE RÉCUPÉRATION
À l'usage exclusif des habitant(e)s de la commune

VILLE DE VERSOIX

- Le dépôt de verre est autorisé les jours ouvrables de 7h à 20h.
Les dimanches et jours fériés, tous dépôts interdits.
- Pour les cartons d'emballage, un compacteur est disponible sur le parking Lachenal.
- Les dépôts d'ordures ménagères, ferraille et autres déchets encombrants sont interdits sous peine d'amende (Fr. 200.-).

NE RIEN DÉPOSER EN DEHORS DES CONTENEURS!

1	Verre	[Icon]
2	Papier	[Icon]
3	Carton	[Icon]
4	Déchets ménagers	[Icon]
5	Déchets encombrants	[Icon]
6	Ferraille	[Icon]
7	Autres déchets	[Icon]

Informations complémentaires : www.versoix.ch ou 022 775 66 00

Annexe V Règlement relatif à la gestion des déchets lors des manifestations

Les annexes au règlement communal relatif à la gestion des déchets ont fait partie intégrante du contrôle de conformité juridique effectué par le service de surveillance des Communes; leur modification ne requiert d'ailleurs pas l'approbation formelle du CM, mais uniquement celle du CA; pour ne pas retarder encore l'application dudit règlement, le service de surveillance des Communes a proposé au STVE de modifier ultérieurement l'annexe V de ce règlement communal qui traite de la gestion des déchets lors des manifestations.

En effet, l'annexe V incluse actuellement dans la version du règlement relatif à la gestion des déchets votée par le CM dans sa séance du 26 octobre dernier ne tient pas compte des subtiles distinctions à considérer d'une part entre les manifestations publiques et privées, et d'autre part entre les manifestations organisées sur le domaine privé et celle qui se tiennent sur le domaine communal privé ou public.

Le STVE élaborera donc en 2010 en collaboration étroite avec le service de surveillance des Communes un nouveau règlement relatif à la gestion des déchets lors des manifestations.

En attendant, seul le règlement spécifique aux manifestations applicable depuis le 11 décembre 2001 reste en vigueur.

VILLE DE VERSOIX



Règlement sur la gestion des déchets
lors d'une manifestation

Ce règlement est établi en vue d'améliorer la récupération des déchets recyclables et diminuer la quantité d'ordures ménagères produites lors des manifestations se déroulant sur le territoire communal.

I. Charges et obligations de l'organisateur

- 1.1 L'organisateur est tenu de signaler à la Mairie, auprès de Madame Catherine Asgedom, responsable de la gestion du matériel communal, l'organisation de toute manifestation se déroulant sur le territoire versoisien et de remplir le formulaire ad hoc relatif à la manifestation.
- 1.2 Au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation, l'organisateur doit rendre le formulaire « rapport de manifestation » dûment complété et signé.
- 1.3 L'organisateur est responsable du matériel de récupération (y compris les panneaux de signalisation) et est tenu de le rendre propre ainsi qu'en bon état. Les éventuels dommages causés au matériel sont à la charge de l'organisateur.
- 1.4 L'organisateur doit assurer la mise en place du matériel de collecte sur le site qui doit être placé de manière visible sur un lieu de passage, et ses alentours maintenus propres durant toute la durée de la manifestation.
- 1.5 L'organisateur est tenu de choisir et d'appliquer un système efficace de tri des déchets parmi ceux décrits ci-dessous :

- « Desservice » aux tables : le tri des déchets doit être effectué par les personnes qui desservent les tables. Les infrastructures de collecte sont utilisées uniquement par les personnes de l'organisation. Aucune poubelle ou sac à ordures ne doit être mis à disposition du public. Aucune information n'est nécessaire.
- Consignes : les organisateurs majorent les prix de chaque produit pouvant être récupéré (verre, pet, alu/fer blanc) d'une somme qui est rendue à l'acheteur au retour de l'emballage vide. Les poubelles destinées à la collecte des ordures ménagères doivent être placées visiblement. Les sacs à ordures en bout de tables sont interdits. Le tri et les infrastructures de collectes sont gérés uniquement par les organisateurs. Ce système doit faire l'objet d'une information par affichage annonçant la consigne sur le point de vente (bar/buvette) ainsi qu'à côté de chaque poubelle d'ordures ménagères.
- Point(s) de récupération mobile(s) : les organisateurs placent les infrastructures de collectes nécessaires au tri des déchets récupérables (verre, pet, alu/fer blanc) bien en vue des visiteurs sur le lieu de la manifestation. Les poubelles destinées à la collecte des ordures ménagères doivent être placées à côté des containers de tri. Les sacs à ordures en bout de tables sont interdits. Les panneaux indiquant le lieu du point de récupération doivent être placés visiblement.

Tout autre système ou forme de tri des déchets doit faire l'objet d'une proposition écrite et adressée, au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation, au Service des travaux, de la voirie et de l'environnement de la Mairie.

VILLE DE VERSOIX



Règlement sur la gestion des déchets
lors d'une manifestation

2. Prestations de la Commune

- 2.1 La Commune met à disposition des organisateurs le type et la quantité de containers nécessaires au tri des déchets en fonction des besoins et du système de tri choisi par l'organisateur (y compris les poubelles destinées à la collecte des ordures ménagères).
- 2.2 La Commune met à disposition de l'organisateur le matériel de signalisation nécessaire et adéquat en fonction du lieu, du type de manifestation et du système de tri choisi par l'organisateur.
- 2.3 La location, les levées et le traitement des ordures récupérées sont pris en charge par la Commune, pour autant que les organisateurs aient respecté les points du règlement les concernant.

3. Mesures en cas de non respect du règlement

- 3.1 En cas de non respect d'un ou de plusieurs points à la charge de l'organisateur, la Commune peut imputer les coûts relatifs à la levée et au traitement des ordures produites dans le cadre de la manifestation en les déduisant de la subvention annuelle, si l'organisateur bénéficie d'une subvention, ou en les facturant directement à la société responsable de l'organisation.
- 3.2 Selon les cas (absence de tri, containers mal placés, récidive, etc.), la Commune se réserve le droit de facturer la location du matériel mis à disposition (tente, bancs, tables, etc.), ainsi que de percevoir des frais administratifs.
- 3.3 Seule la Commune est habilitée à juger du respect du présent règlement et à accorder, ou non, la gratuité des coûts relatifs à la gestion des déchets sur le site.

4. Durée et modification du règlement

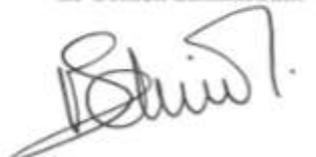
- 4.1 Ce règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2002 et est valable jusqu'à son annulation par le Conseil administratif.
- 4.2 Toute modification au présent règlement devra être soumise au Conseil administratif pour approbation et faire l'objet d'une distribution aux Présidents des sociétés.

Les soussignés certifient avoir lu et approuvé le présent règlement à Versoix, le 11 décembre 2001



Alain Rességuier
Conseiller administratif

Le Conseil administratif



Véronique Schmie
Conseillère administrative



René Schneckenburger
Maire

pc/RèglementManifestation.doc/10.12.2001/15-49page 2/2

Annexe VI Emoluments

Emoluments à percevoir pour une prestation qui n'entre pas dans les prestations assumées par la Commune	SFr.	500.00
Emoluments à percevoir auprès du propriétaire d'un immeuble pour la levée et le traitement de déchets encombrants déposés sur le domaine public par un de ses locataires lors de son emménagement ou de son déménagement.	SFr.	500.00
Emoluments pour le recouvrement des frais et des amendes	SFr.	100.00
Emoluments en cas de non respect du règlement relatif à la gestion des déchets lors des manifestations	SFr.	100.00

Annexe VII Eco-contrat (exemple)

Eco-contrat entre la Ville de Versoix et

<i>Entreprise</i>		<i>Administration</i>	
Filiale		Service compétent	
Adresse		Adresse	
NPA / lieu		NPA / lieu	
Personne de référence		Personne de référence	
Téléphone		Téléphone	
Courriel		Courriel	

Selon les principes de l'éco-contrat, les deux parties conviennent des prestations suivantes pour le maintien d'un environnement propre:

Règlement communal sur la gestion des déchets
Version définitive votée par Conseil municipal le 15.03.2010

Description	Grande surface sis rue de C. produisant de la restauration à l'emporter	
	Prestations de l'entreprise	Prestations de l'administration
Infrastructure	<p>Installation à proximité des tables et dans un endroit visible de deux poubelles et d'un collecteur de bouteilles en PET (à commander chez www.petrecycling.ch).</p> <p>Récupération du verre et des canettes en aluminium; dépôt de ces derniers au poste de collecte situé de l'autre côté de la place.</p>	<p>Installation de dix poubelles publiques sur la Place du Marché. Gestion de la collecte de verre et de métal sur la Place du Marché.</p>
Nettoyage et éliminations des déchets	<p>Élimination des déchets dans les conteneurs mis à disposition pour le marché.</p> <p>À la fin du marché, balayage de l'emplacement du stand.</p>	<p>À la fin du marché, nettoyage de la place (à grande eau si nécessaire).</p>
Communication	<p>L'exploitant invite la clientèle à s'attabler pour consommer le repas.</p> <p>Sur place, renseigne la clientèle sur les possibilités officielles d'élimination des déchets (affiches).</p>	<p>Prochaine campagne d'affiches au printemps 2aaa.</p> <p>Des affiches anti-littering peuvent être commandées gratuitement sous www.anti-littering.ch.</p>
Réduction et prévention des déchets	<p>Distribution de sachets ou de serviettes supplémentaires uniquement sur demande du client.</p>	<p>Installation de dix poubelles publiques sur la Place du Marché. Gestion de la collecte de verre et de métal sur la Place du Marché.</p>

Pour M. SA:

Pour la Ville de Versoix:

Lieu et date:

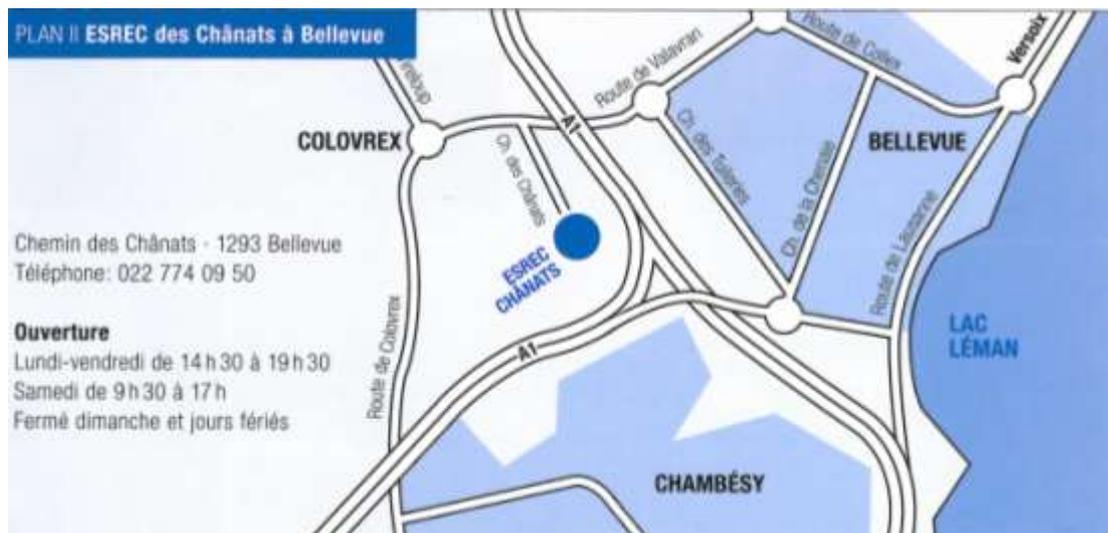
Lieu et date:

Signature:

Signature:

La présente convention ne libère en rien les contractants de leurs obligations légales et réglementaires en matière de gestion des déchets, de salubrité de sécurité et d'hygiène publique.

Annexe VIII ESREC des Chânets



L'espace de récupération cantonal (ci-après ESREC), situé au chemin des Chânets est exclusivement réservé aux particuliers qui peuvent y déposer gratuitement tous leurs déchets ménagers non compostables, exceptés les déchets de cuisine. Les déchets de jardin sont acceptés. L'on entend par déchets de jardin, les branches, les feuilles, l'herbe, ... et non pas les fruits.

Les artisans et les commerçants n'ont pas accès à ce site. Dans le cas de mandats confiés à une entreprise, un jardinier ou un paysagiste pour l'exécution de travaux d'entretien d'une propriété, ces professionnels n'ont pas accès à l'ESREC.

L'ESPACE RÉCUPÉRATION DES CHÂNATS À BELLEVUE

L'ESREC (espace de récupération) des Chânets est exclusivement réservé aux particuliers *uniquement*, qui peuvent y déposer *gratuitement* tous leurs déchets ménagers suivants :



LES DÉCHETS SUIVANTS NE SONT PAS ACCEPTÉS À L'ESREC DES CHÂNATS

- ordures ménagères
- cadavres d'animaux
- déchets d'origine hospitalière, médicale ou paramédicale
- épaves de voitures
- déchets industriels
- déchets d'amiante
- déchets spéciaux des artisans et des commerces
- plastiques

Annexe IX GICORD

GICORD: Groupement Intercommunal de **CO**mpostage de la **Rive Droite** du lac.

Les communes de la rive droite du lac exploitent un centre de compostage en andains constitué de déchets de jardins ; cette infrastructure de recyclage est connue sous le nom de GICORD, à la route de Collex sur le territoire de la commune de Bellevue.

Horaire d'ouverture :

Lundi	de 10h00 à 12h00	
Mardi	de 10h00 à 12h00	Sur rendez-vous de 15h00 à 17h00
Vendredi	de 10h00 à 12h00	

Entreprise exploitante :

Jacquet SA, rue des Vollandes 23, 1211 Genève 6, 022 849 80 00.